

Madame le Dr E. BONNARDOT
Secrétaire Générale
Conseil départemental de la Réunion
de l'Ordre des médecins
3 Résidence Laura
4 rue Milius
97400 SAINT DENIS

Paris, le 7 décembre 2009

Nos références à rappeler sur
tout échange de correspondance
AD/CNB/op/Exercice professionnel
R 09 309 096
Objet : ophtalmologie
V/Réf. 492/PA/YT/09
Contact ☎ Mme C. PLASSART
Tél : 01.53.89.33.32
E-mail : exercice.professionnel@cn.medecin.fr



Madame la Secrétaire générale et cher confrère,

Vous nous avez interrogés sur la possibilité pour un médecin généraliste de prescrire des verres correcteurs.

Rien ne s'oppose à la prescription par un médecin généraliste de verres correcteurs dès lors que le médecin généraliste, conformément aux dispositions de l'article R.4127-70 du Code de la santé publique, s'estime compétent pour procéder aux examens nécessaires à la prescription et dispose du matériel requis à cet effet.

En revanche, il n'est pas acceptable que pour des raisons liées uniquement au remboursement par l'Assurance maladie et les assurances complémentaires, un médecin généraliste se borne à signer une prescription qu'aurait faite un opticien.

Enfin, si les médecins sont conventionnés en secteur 1, ils ne peuvent demander un dépassement d'honoraires pour la prescription de verres correcteurs.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire Générale et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels et bien dévoués.

Docteur André DESEUR
Président de la Section Exercice Professionnel

